

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz intitulée "explosion des coûts de la santé : évolution logique ou raisons cachées ?"

Rappel de l'interpellation

Le 1er janvier 2012, le nouveau mode de financement des hôpitaux entrera en vigueur. Cette nouvelle manière de calculer les prestations hospitalières fait augmenter la tension dans le secteur des soins.

Il semblerait en effet que les coûts des soins risquent d'exploser, ce qui provoquera indéniablement une hausse des primes des assurances-maladie. De même, la part payée par les cantons augmentera très considérablement. Selon la nouvelle réglementation, les impôts serviront à couvrir au moins 55% des coûts. De nombreux cantons montent au front désormais afin de trouver des solutions à ce problème.

Toutefois, un problème semble être omis autour de cette question. Il semblerait en effet que de très nombreux étrangers se font soigner dans les hôpitaux suisses, au CHUV par exemple, et contribuent grandement aux problèmes de hausses des coûts et du manque de personnel récurrent.

Dans ce cadre-là, il convient de faire la différence entre les patients étrangers qui viennent dans notre pays et paient leurs soins, de ceux qui viennent ici dans le principal but de bénéficier de notre système social généreux. Ils reçoivent des soins, ne paient pas d'assurance-maladie et fraudent de toutes les manières possibles sans être inquiétés. Il est urgent que nos autorités prennent conscience de cela et prennent des mesures correctives.

Questions au Conseil d'Etat:

- 1. Dans le cadre des soins prodigués notamment par le CHUV, combien de patients étrangers ont été traités chaque année au cours de ces cinq dernières années ?*
- 2. Parmi ces étrangers pris en charge par le CHUV, combien de patients ont une autorisation de séjour en règle et combien sont des clandestins ?*
- 3. Parmi les patients au bénéfice d'une autorisation de séjour en règle, combien ont une assurance-maladie qui permet de couvrir leurs frais hospitaliers au CHUV ?*
- 4. Aujourd'hui combien de personnel étranger emploie-t-on au CHUV, dans le domaine des soins ?*

Réponse du Conseil d'Etat

L'objet principal de l'interpellation porte sur la prise en charge médicale des patients étrangers comme facteur contribuant à l'augmentation des coûts de la santé. M. le Député Rapaz opère une distinction entre les personnes venant en Suisse pour rechercher des soins qu'elles financent elles-mêmes et les personnes qui viendraient pour bénéficier de prestations médicales ou sociales sans les financer. M. le Député Rapaz fait par ailleurs la distinction entre les personnes qui disposent d'une autorisation de séjour et les personnes clandestines, ainsi qu'entre les personnes affiliées à l'assurance-maladie et les personnes non affiliées.

Le Conseil d'Etat constate que la population vaudoise connaît depuis quelques années une croissance importante, due principalement au solde migratoire positif généré par le développement économique du canton, l'offre de formation et la libre-circulation des personnes. Ainsi, en 2010, 60% des arrivées sont motivées par une activité lucrative (non compris les membres de la famille) ou par la formation elles contribuent freiner le vieillissement de la population. Selon les perspectives du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS), la croissance démographique devrait se poursuivre ces prochaines années.

Au 31 décembre 2010, la population résidente permanente vaudoise est de 708'177 habitants dont 30.5 % (215'865 habitants) sont de nationalité étrangère. Plus des deux tiers d'entre eux sont de nationalité européenne (UE). Dans la Région Centre, soit les districts de Lausanne, Lavaux-Oron et Ouest lausannois, les habitants de nationalité étrangère représentent 36% de la population en 2010. Le canton compte par ailleurs 3'969 personnes requérantes d'asile, non comprises dans les chiffres de la population résidente permanente.

Le Conseil d'Etat rappelle de plus que les dispositions de la LAMal imposent à toute personne ayant son domicile en Suisse de s'affilier à l'assurance obligatoire des soins. Sous réserve d'exceptions pour certaines catégories de personnes régies par la législation fédérale sur l'assurance-maladie, sont ainsi soumises à cette obligation d'affiliation toutes les personnes de nationalité étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour et les sans-papiers (à ce sujet, une directive a été publiée par l'Office fédéral des assurances sociales le 19 décembre 2002), ainsi que les personnes relevant du domaine de l'asile, soit les requérants en cours de procédure, les personnes déboutées de l'asile ou ayant fait l'objet d'une décision de non entrée en matière et les requérants à l'aide d'urgence. Le contrôle de cette obligation d'assurance est du ressort, dans notre canton, de l'Organe Cantonal de Contrôle de l'assurance-maladie et accidents (OCC) rattaché au Service des assurances sociales et de l'hébergement. L'OCC prononce ainsi des décisions d'affiliation d'office si cette obligation n'est pas remplie.

Le CHUV a pour mission de dispenser des prestations de soins et de garantir leur financement, conformément à la Loi sur les Hospices cantonaux. Si le patient dispose d'une carte d'assurance-maladie suisse, le CHUV octroie les prestations requises par la situation médicale du patient selon le catalogue des prestations de l'assurance obligatoire des soins et les facture selon les conventions en vigueur (Convention vaudoise d'hospitalisation, TARMED, Convention romande d'hospitalisation, etc.). Si le patient ne dispose pas d'une telle carte d'assurance, le CHUV dispense les soins en appliquant les règles de financement décrites ci-dessous :

- Les personnes domiciliées dans un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE de passage en Suisse sont prises en charge pour les soins d'urgence sur la base de la carte européenne d'assurance ou pour les soins électifs sur la base d'un formulaire spécifique (formulaire E112) obtenu auprès de l'assurance sociale de leur pays. Les factures sont prises en charge par les assurances sociales du pays de domicile, à travers l'Institution commune LAMal (instance désignée par le Confédération pour assumer la coordination internationale en matière d'assurance maladie dans le cadre des accords sur la libre circulation).

- Pour les personnes domiciliées dans un pays hors communauté européenne (AELE), non assurées nécessitant des soins d'urgence ou de premier recours, les frais de soins sont à la charge du patient ou de son assurance privée. Dans le cas où le patient n'est pas en mesure de couvrir tout ou partie de ces frais, ceux-ci peuvent être couverts par le Service des assurances sociales et de l'hébergement, subsidiairement aux ressources du patient, au titre de la convention conclue à cet effet avec les hôpitaux publics et subventionnés du canton de Vaud. S'agissant de personnes de passage dans notre pays – touristes, personnes en visite –, les principes de prise en charge du CHUV consistent à stabiliser l'urgence médicale et à organiser si nécessaire un rapatriement médicalisé dans un hôpital du pays d'origine.
- Pour les personnes non assurées requérant des traitements électifs (personnes en séjour à but médical en particulier) ou des suites de traitement électives après les soins d'urgence, la prise en charge médicale est subordonnée au versement par le patient d'un dépôt de garantie correspondant au coût estimé du traitement. En l'absence de ce dépôt, les soins ne sont pas fournis. Ce principe s'applique également aux Suisses de l'étranger venant pour rechercher des soins avec l'intention de repartir après le traitement.

Après avoir rappelé les principes applicables en matière d'accès aux soins, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions de M. le Député Rapaz.

Question 1 : dans le cadre des soins prodigués notamment par le CHUV, combien de patients étrangers ont été traités chaque année au cours de ces cinq dernières années ?

Au cours des 5 dernières années, les dépenses des patients étrangers ont représenté en moyenne 29% des montants de soins. On ne remarque pas d'évolution significative à la hausse de cette proportion. Force est de constater que les patients étrangers ne coûtent pas davantage en terme d'hospitalisation au CHUV que les patients suisses.

Le Conseil d'Etat relève en conséquence que, selon les données du CHUV, les craintes de M. le Député Rapaz par rapport à une explosion des coûts due aux patients étrangers ne semblent pas fondées.

Question 2 : Parmi ces étrangers pris en charge par le CHUV, combien de patients ont une autorisation de séjour en règle et combien sont des clandestins ?

Comme exposé précédemment, le CHUV dispense les soins en fonction de la situation asséurologique du patient le statut de séjour n'est pas saisi à l'admission. Le CHUV ne peut donc fournir à cet égard que des estimations, desquelles il ressort qu'en 2010 plus de 98.2% des patients disposeraient d'une autorisation de séjour. 0.9% des patients seraient des personnes sans-papiers, 0.6% des patients européens de passage avec une carte européenne d'assurance et 0.3% des patients domiciliés à l'étranger payant eux-mêmes ou disposant d'assurances particulières.

Question 3 : parmi les patients avec une autorisation de séjour en règle, combien ont une assurance-maladie qui permet de couvrir leurs frais hospitaliers au CHUV ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour sont soumises à l'obligation de s'affilier à l'assurance-maladie ou doivent démontrer qu'elles disposent d'une couverture d'assurance équivalente.

Question 4. Aujourd'hui combien de personnel étranger emploie-t-on au CHUV dans le domaine des soins ?

Ainsi qu'il ressort du rapport d'activité 2010 du CHUV, toutes professions confondues, les 3'448 collaborateurs de nationalité étrangère du CHUV représentent 39.1% des 8'821 collaborateurs du CHUV, les trois quarts d'entre eux étant de nationalité européenne. Ces chiffres témoignent de l'importance de l'apport du personnel étranger, nécessaire au fonctionnement de l'hôpital.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean